

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude
<p><b>Les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement en qualité de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ attaché principal,</li> <li>▪ directeur territorial,</li> <li>▪ conseiller des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>▪ conseiller des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous,</li> <li>▪ examen professionnel.</li> </ul>
<p><b>Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants,</li> <li>○ DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>○ DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>○ DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>○ DGAS d'un département ou d'une région,</li> <li>○ DGS et DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>○ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966,</li> </ul> </li> <li>▪ examen professionnel.</li> </ul>



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT sans excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours (externe, interne et troisième concours).



- Décret n° 87-1097 du 30.12.1987 modifié articles 2, 5, 6, 8, 9 et 11,
- Décret n° 2013-738 du 12.08.2013, article 9.